

815  
B. M  
02.11.99

RÈGLEMENT N° 721

---

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE N° 513 RELATIVE-  
MENT AUX ZONES Aa-6, Cb-6,  
Cb-7 ET Cb-14 AINSI QU'AUX  
CHENILS

---

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le cinquième (5<sup>e</sup>) jour du mois d'octobre 1998, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE : CHRISTIAN JOBIN

M<sup>ME</sup> LA CONSEILLÈRE : JEANNIE PAULIDIS

MM. LES CONSEILLERS : MARTIAL HAMEL  
BERTRAND LA-RUE  
GONZAGUE BOILY  
JEAN-MARIE SAINDON  
GONZAGUE BOILY

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU' un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 8 septembre 1998 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER : Philippe Laberge  
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : Gonzague Boily  
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE  
QUI SUIT :

**ARTICLE 1.** Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 721 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 513 RELATIVEMENT AUX ZONES Aa-6, Cb-6, Cb-7 ET Cb-14 AINSI QU'AUX CHENILS ».

**ARTICLE 2.** L'objet de ce règlement est de modifier le Règlement de zonage N° 513 aux fins d'autoriser l'usage particulier 94(A-3) chenil dans la zone Aa-6, de préciser les conditions d'implantation des chenils et de prohiber les sous-classes d'usages 36A et B dans les zones Cb-6, Cb-7 et Cb-14.

**ARTICLE 3.** La grille des usages, faisant partie intégrante du Règlement de zonage N° 513 en vertu de l'article 4.1 du même règlement, est modifiée de telle sorte que :

- ✓ A) l'usage particulier 94(A-3) chenil est dorénavant autorisé dans la zone Aa-6 ; la lettre et le chiffre A-3 sont par conséquent inscrits à la grille des usages sous la ligne correspondant à la classe d'usages 94 - Commerce et industrie agricole ;
- ✓ B) les sous-classes d'usages 36A-B sont dorénavant prohibées dans les zones Cb-6, Cb-7 et Cb-14 ; les lettres A et B inscrites à la grille des usages pour chacune desdites zones sous la ligne correspondant à la classe d'usages 36 sont par conséquent biffées.

**ARTICLE 4.** Le chapitre 24 du Règlement de zonage N° 513 est amendé de telle sorte que l'article 24.5 se lisant comme suit est ajouté immédiatement après l'article 24.4 :

« 24.5 Chenil

Tout chenil doit respecter les normes suivantes :

- ✓ A) le nombre de chiens n'excède pas 50 ;
- B) lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un bâtiment, les chiens doivent être gardés dans un enclos situé dans la cour arrière du terrain. L'enclos consiste en un espace qui doit être entièrement ceinturé par une clôture d'une hauteur de 1,8 m et dont l'espacement entre les mailles, barreaux ou lattes n'excède pas 5 cm. Cette clôture doit être munie d'une porte verrouillable ;
- C) aucune habitation n'est située à moins de 150 m de toute partie de l'enclos où sont gardés les chiens. »

**ARTICLE 5.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

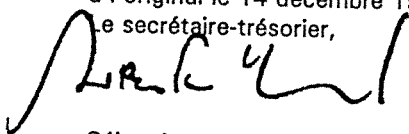
**ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON,** ce cinquième (5<sup>e</sup>) jour du mois d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998).

Le secrétaire-trésorier,  
(S) Sébastien Hamel, avocat

Le maire,  
(S) Christian Jobin, CGA

SH/rm

Copie certifiée conforme  
à l'original le 14 décembre 1998  
Le secrétaire-trésorier,

  
Sébastien Hamel, avocat